

102
FIN DE L'ÉVÈNEMENT DE DOMPIERRE

— Il y a quelques jours, nous recevions de Dompierre - sur - Charente et publiions dans ce journal (n° du 25 mai) une lettre relative au triste accident survenu dans cette commune le 17 du mois passé.

Vendredi dernier, les acteurs survivants de cet évènement tragique comparaissaient devant le tribunal correctionnel de Saintes : l'un, François Pelletant, prévenu des délits de chasse sans permis en temps prohibé et d'homicide par imprudence, l'autre, Jean Pain, père de la victime, assigné comme témoin.

On sait déjà de quoi il s'agit : Le 17 mai, Jean Pain et sa jeune fille de 19 ans, apercevaient un *oiseau rare* qui vint s'appuyer sur des roseaux au bord de la Charente. François Pelletant passait près de là, se dirigeant vers son bateau, lorsque sur un signe de Pain, il s'arma d'un fusil, mit en joue l'oiseau et tua la jeune fille.

Les faits constituaient, d'après le ministère public, les délits précités et ne pouvaient donner lieu à une longue discussion entre ce dernier, représenté par M. le procureur de la République, et la défense, confiée à M^e Laverny.

Ils étaient bien établis, bien vrais, bien malheureux, selon l'expression de M. le président.

Le père Pain a raconté la scène telle que nous l'avons brièvement résumée. Il s'avoue presque le seul auteur de l'accident, et dépose que c'est lui « qui ne voyant pas sa fille, cachée « par les roseaux, ordonnait à Pelletant de « tirer. »

M. Veillon, maire de Dompierre, appelé comme témoin, a confirmé oralement le rapport qu'il dressa au moment où il vint constater le décès et procéder à l'enlèvement des restes défigurés de la victime.

Puis, M. le procureur de la République a pris la parole : Ce n'est pas sans douleur que le ministère public se voit dans l'obligation de reparler du triste évènement de Dompierre. Il comprend les lamentations, les regrets de Pelletant, et n'a pas besoin de déclarer qu'il n'entend aucunement incriminer les intentions du prévenu. Il y a là un malheur que tout le monde déplore, mais une imprudence regrettable qui doit être punie. Peu importe comment l'accident s'est produit, peu importe la distance qui séparait la jeune fille de l'arme meurtrière ; une discussion semble inutile dans la cause, et une condamnation doit nécessairement intervenir. Cette condamnation, le ministère public la réclame assez sévère, et demande qu'elle dépasse les limites de l'amende et entraîne

l'emprisonnement. Sans doute, Pelletant est un homme honorable, estimé de toute sa commune, mais ces considérations ne pourraient faire fléchir le tribunal, et les sympathies des honnêtes gens l'accompagneront en prison.

M^e Laverny s'étonne des conclusions rigoureuses du ministère public. Si les sympathies des honnêtes gens doivent suivre en prison ce vieillard estimé, pourquoi imposer à Pelletant cette humiliation suprême ? Et d'abord qui démontre que sa responsabilité soit si nettement engagé dans le malheur du 17 mai ? où est la preuve évidente dans le délit de ces caractères

d'imprudence, de négligence, sans la constatation desquels une condamnation ne pourrait intervenir ? Personne ne sait comment l'accident s'est accompli. Qui peut dire que ce n'est pas la jeune fille, — et, ici, le défenseur est d'accord avec la déclaration contenue dans le procès-verbal de la gendarmerie, — qui, par mégarde, se sera avancée elle-même,不幸な vicime, sous le coup du chasseur ?... Les renseignements recueillis sur les lieux de la scène tendent à confirmer l'exactitude de cette appréciation. Sur quelle tête le tribunal fera-t-il donc peser la responsabilité de cet accident ?... et s'il entend en faire supporter une part sur le prévenu, ne trouvera-t-il pas dans ses moyens de discussion une très-grande atténuation de la peine ?... Certainement, l'estime de sa commune entière suivra jusqu'à la maison d'arrêt l'honnête homme qu'il défend, mais la marque flétrissante subsistera toujours et on sait quelles préventions s'élèvent dans les campagnes, lorsqu'on dit d'un homme en le montrant du doigt : il est allé en prison. Il y a eu un grand malheur, messieurs, dans la journée du 17 juin, n'en ajoutez pas un autre enternissant à jamais par une condamnation infamante, la vie d'un vieillard honnête et d'une famille généralement estimée.

Après cette défense, dont nous ne donnons, du reste, qu'un texte affaibli, le tribunal a rendu un jugement par lequel il condamnait Pelletant, pour délit de chasse à 50 fr. d'amende, et pour le délit d'homicide par imprudence à un mois de prison et 150 fr d'amende.

François Pelletant interjette appel de ce jugement.

8 juillet 1876